

## **VD\_OMNI PS.2006.0209 vom 6. Februar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0209)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0209 du 6 février 2008

IT: VD\_OMNI PS.2006.0209 del 6 febbraio 2008

### **Regeste**

A.X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL DE LA BROYE | Une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force ne peut être répétée que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative sont réalisées. En l'occurrence, aide sociale accordée sur la base des déclarations du requérant, sans que son dossier soit complet. Compte tenu de la persistance de l'intéressé à ne pas fournir les renseignements complémentaires requis, le CSR pouvait considérer que l'indigence n'était pas établie, révoquer sa décision d'aide sociale et exiger le remboursement des montants déjà versés.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (RSV 850.051, ci-après : LASV), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 2 de la loi du 20 juin 2007 modifiant celle du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, la présente cause, pendante à cette date devant le Tribunal administratif, a été transmise à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

#### **E. 3**

a) Les prestations dont le CSR exige le remboursement ont été versées en application de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005. Elles peuvent donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 41 à 44 LASV (art. 80 LASV). En particulier la personne qui, dès sa majorité, a bénéficié de telles prestations, est tenue de les rembourser lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (cf. art. 41 let. a LASV) b) Pour être qualifiée d'indue, la prestation doit être dépourvue de cause légitime, ce qui sera le cas notamment lorsqu'elle a été effectuée sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (cf. art. 62 CO considéré comme une institution générale du droit, v. ATF 78 I 86). Tel n'est pas le cas lorsque la prestation repose sur une décision entrée en force. Les vices dont cette décision peut être entachée ne s'opposent pas à ce qu'elle soit exécutée. En principe les prestations fournies sur sa base ne sont pas sujettes à répétition; il n'en va autrement que si la décision est nulle, annulée à la suite d'un recours, révoquée, révisée, ou levée par la loi (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, 1984, p. 620). Lorsque l'illégitimité qui est invoquée réside dans l'illégalité (initiale ou subséquente) de la décision sur la base de laquelle le paiement a été

effectué, l'administration doit préalablement révoquer ladite décision, dans le délai de prescription de l'action en répétition, et elle ne peut le faire qu'aux conditions restrictives auxquelles la jurisprudence autorise ladite révocation (Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, ch. 1.5.3 p. 102). En d'autres termes, une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force ne peut être répétée que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative sont réalisées (cf. ATF 129 V 113). c) D'après la jurisprudence, il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif puisse être modifié. Cependant la sécurité du droit - ou des relations juridiques - peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être mis en cause (ATF 115 Ib 155). Lorsque la loi ne règle pas la question de la révocation, il incombe à l'autorité de mettre en balance d'une part l'intérêt qui s'attache à une application correcte du droit objectif, d'autre part les exigences de la sécurité du droit. Le postulat de la sécurité du droit l'emporte en principe lorsque la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, ou lorsque l'administré a déjà fait usage d'une autorisation qui lui a été délivrée, ou encore lorsque la décision est intervenue au terme d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est cependant pas absolue, et la révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important, ou encore en cas de survenance de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes scientifiques, comme en cas de changement de législation, ou lorsqu'il existe un motif de révision. Au contraire les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires même lorsqu'aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313; 121 II 273 consid. 1a/aa, 119 Ia 305 consid. 4c, 115 Ib 155 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4b et les références citées). Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi: celui qui a agi dolosivement ou violé ses obligations - par exemple en induisant l'administration en erreur - ne saurait en principe s'opposer à la révocation, à moins que cette mesure ne soit contraire au principe de la proportionnalité (cf. ATF 102 Ib 356 consid.

#### **E. 4**

a) Sous l'empire de la législation précédemment en vigueur, l'aide sociale était accordée à toute personne qui se trouvait dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). La personne qui sollicitait l'aide était tenue, sous peine de refus de prestations, de donner aux organes compétents les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficiait (art. 23 al. 1 LPAS). Parmi les documents devant obligatoirement figurer au dossier de la demande d'aide sociale se trouvaient les relevés postaux et bancaires indiquant tous les mouvements financiers des trois derniers mois (Département de la santé et de l'action sociale, Recueil d'application de l'aide sociale vaudois 2005, ch. I-5.3, p. 11). b) En l'occurrence le recourant avait pris un premier contact avec le CSR le 18 mars 2005 et, à cette occasion, il avait été invité à produire divers documents lors de son prochain entretien, en particulier le "listage des opérations bancaires ou postales des trois derniers mois pour tous les comptes dont [lui] ou [son] conjoint [était] bénéficiaire" . Il a déposé formellement sa demande d'aide sociale le 30 mars 2005, pour le mois écoulé, sans satisfaire à l'exigence susmentionnée. Accordant néanmoins l'aide sociale par décision du 5 avril 2005, le CSR a statué dans l'urgence, sur la base des déclarations de l'intéressé et sans que son dossier soit complet. c) Le seul extrait de compte produit d'emblée était une photocopie caviardée du

CCP de l'employeur de la recourante attestant le versement du salaire de cette dernière. Les demandes ultérieures du CSR, puis du SPAS, pour obtenir des renseignements plus détaillés se sont heurtées à une mauvaise volonté évidente des recourants, puisque ceux-ci n'ont finalement produit les relevés complets qui leur étaient demandés que dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, les recourants ne peuvent pas prétendre que la décision du 5 avril 2005 a été prise sur la base d'un examen approfondi de leur situation et que le principe de la sécurité du droit s'opposerait ainsi à son réexamen. Compte tenu de la persistance des recourants à ne pas fournir les informations requises, le CSR était au contraire fondé à révoquer sa décision d'aide sociale et à exiger le remboursement des montants versés, ainsi qu'il l'a fait le 16 février 2006. L'art. 23 al. 1 LPAS, comme l'actuel art. 38 al. 1 LASV, posait clairement l'obligation pour le demandeur d'aide sociale de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il faisait valoir. En effet, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer - respectivement, le cas échéant, de la confirmer - doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité, statuant en l'état du dossier constitué, considère que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les réf.; Tribunal administratif, arrêt PS.2001.0017 du 25 juin 2001, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C.219/01; PS.2005.0176 du 22 décembre 2005; PS.2005.0274 du 3 août 2006). Le CSR, et après lui le SPAS, pouvaient donc considérer que les recourants n'avaient finalement pas établi leur besoin d'aide.

## **E. 5**

Dans le cadre de la présente procédure, les recourants ont finalement établi que le compte postal n° 5\*\*\*\*\*, dont on pouvait penser qu'ils étaient titulaires, était en fait celui de l'employeur de la recourante. Ils ont également produit des extraits complets de leurs comptes bancaires, de sorte qu'il est enfin possible de vérifier si c'est à tort ou à raison qu'ils ont bénéficié d'aide sociale en mars 2005. On notera à cet égard que les relevés de compte du recourant font état chaque mois, de janvier à avril, de versements de la Caisse nationale, ainsi que, au mois de mars et avril, de versements de la Caisse publique cantonale de chômage, qui n'ont pas été mentionnés comme revenus lors de la demande d'aide sociale. Compte tenu de ces éléments nouveaux, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause au CSR, afin qu'il statue à nouveau sur la question de savoir si les recourants avaient droit, en mars 2005, à l'aide sociale vaudoise. Dans la négative, les montants versés devront être remboursés. On ne pourra en effet pas considérer que les recourants, qui n'ont à l'époque pas exposé de manière claire et complète leur situation financière, les ont obtenus de bonne foi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.